



JUGEMENT DU 11 OCTOBRE 2023  
5ème Chambre

N° PCL : 2023J01026  
SAS ANTHELIOS  
N° RG: 2023P01083

**DEBITEUR**

SAS ANTHELIOS, 83 Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>, 33110 LE  
BOUSCAT

RCS BORDEAUX 484 879 077 - 2005 B 3138

Représentant légal : KRYSTAL Président, demeurant 83  
Boulevard Pierre Premier, 33110 LE BOUSCAT

Comparaissant assistés de Maître Patricia LE  
MARCHAND, Avocate au barreau de PARIS, et Maître  
VIGREUX Mandataire Ad'Hoc,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 11 octobre 2023 en chambre du conseil  
où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,  
Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Alexandre  
BAUMBERGER, Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier  
assermenté,

En présence du Ministère public représenté par  
Madame Nathalie QUERAN, Procureur de la  
République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 11 octobre 2023,

La minute du présent jugement est signée par Max  
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,  
Greffier assermenté.

N° RG : 2023P01083

N° PC : 2023J01026

Le 21 septembre 2023, la société ANTHELIOS SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 484 879 077 RCS BORDEAUX (2005 B 3138), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : l'activité de promotion immobilière l'acquisition, gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant les activités civiles, commerciales, industrielles et agricoles, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ANTHELIOS SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration et a sollicité une poursuite d'activité pour 6 semaines,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves s'élève à 14.101.789,00 euros, dont 2.793.872,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 3631790,00 euros et les pertes à 4.198.175,00 euros,
- dix-sept sont employés lors de la déclaration de cessation de paiement et vingt-deux l'ont été au cours des six derniers mois,

La société ANTHELIOS SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Laura BARBISSOU, salariée, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

Le Ministère Public conclut à la liquidation judiciaire et donne un avis réservé sur le délai de la poursuite d'activité,

La société ANTHELIOS SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

Le Tribunal autorisera le maintien de l'activité pour une durée de six semaines, soit jusqu'au 22 Novembre 2023, en application des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ANTHELIOS SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société ANTHELIOS SAS, au capital de 1.272.000,00 euros, identifiée sous le n° 484 879 077 RCS BORDEAUX (2005 B 3138), dont le siège social est situé à LE BOUSCAT (33110), 83 Boulevard Pierre 1er, exerçant une activité de promotion immobilière l'acquisition, gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant les activités civiles, commerciales, industrielles et agricoles, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, à LE BOUSCAT (33110), 83 Boulevard Pierre 1er,

Conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1 avril 2022, la date de cessation des paiements,

Autorise le maintien de l'activité pour une durée de six semaines, soit jusqu'au 22 Novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce Me Yann BARATOUX 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

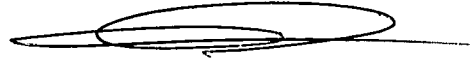
Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 octobre 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.